



Critères du Programme d'aide aux athlètes (PAA) 2027

Approuvé par le CHP : date à déterminer

1. INTRODUCTION

L'objectif de ce document est de présenter les critères de détermination du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de la Fédération de tir du Canada (FTC) et de Sport Canada. Le public cible de ce document est constitué des athlètes et de leurs entraîneurs qui ont accès ou souhaitent avoir accès au programme. En général, le PAA (brevet) reconnaît l'engagement d'un athlète dans des programmes d'entraînement et de compétition à long terme et cherche à alléger certaines pressions associées à la participation au sport international. En particulier, le PAA fournit une aide financière aux athlètes canadiens de haut niveau pour les aider à rechercher des possibilités d'entraînement améliorées destinées à faire progresser leurs performances. À cette fin, cette aide répond aux besoins des athlètes en matière d'entraînement et de compétition et est versée directement à l'athlète. Le PAA est le seul programme de Sport Canada à fournir un soutien financier direct aux athlètes.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

L'athlète doit :

- 2.1. Se conformer aux règlements d'admissibilité de la Fédération internationale de tir sportif (ISSF), du Comité international olympique (CIO) ou de World Shooting Para Sport (WSPS), selon le cas, à l'accord de l'athlète et à la politique antidopage de la Fédération de tir du Canada (FTC), ainsi qu'à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport.
- 2.2. Faire partie de l'équipe nationale ou de l'équipe de développement pendant l'année du brevet.
- 2.3. Avoir été membre du programme de haute performance au cours de l'année précédant l'octroi du brevet.
- 2.4. Être membre en règle de la FTC.
- 2.5. S'il est qualifié, participer aux championnats du monde dans l'épreuve ou les épreuves pour lesquelles il a reçu une aide financière (brevet). Des exceptions peuvent être faites dans le cas d'un athlète qui n'est pas en mesure de participer ou de terminer les championnats pour une bonne raison, tel qu'approuvé avant l'événement par le comité de haute performance de la FTC. L'athlète doit fournir tout document justificatif requis sur demande.
- 2.6. Les athlètes brevetés doivent être actuellement admissibles à représenter le Canada lors de grandes manifestations internationales, y compris les Championnats du monde toutes épreuves, conformément aux critères d'admissibilité des fédérations internationales du sport (l'ISSF et la WSPS). L'athlète doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada au début du cycle des brevets pour lequel il est mis en candidature. Les résidents permanents doivent vivre au Canada pendant toute l'année précédant le cycle des brevets pour lequel l'athlète est pris en considération pour le soutien du PAA.
- 2.7. Participer à une épreuve actuellement inscrite au programme olympique/paralympique. (Les épreuves par équipes mixtes sont exclues de ce processus.)
- 2.8. Suivre un plan d'entraînement approuvé par la FTC qui répond aux exigences minimales énoncées dans le [Plan de formation annuel \(PFA\) du Guide d'utilisateur pour les athlètes](#) disponible sur la [page Ressources pour la HP](#) du site Web de la FTC.
- 2.9. Concourir « pour le pointage » afin d'être pris en compte pour le brevet du PAA.
- 2.10. Indiquer s'il s'agit d'employés actuels ou d'anciens employés du gouvernement fédéral et, le cas échéant, confirmer qu'ils respectent le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou le Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat.
- 2.11. Fournir des déclarations véridiques dans leur demande et les documents à l'appui et vérifier ces déclarations à la demande de Sport Canada.

3. PROCÉDURE DE NOMINATION

- 3.1. Tous les athlètes qui obtiennent le statut d'équipe nationale ou d'équipe de développement de la FTC pour 2026 peuvent être admissibles à une nomination par le Comité de haute performance (CHP) de la FTC au PAA en vue de l'octroi d'un brevet.
- 3.2. La FTC informera les athlètes actuellement brevetés s'ils sont recommandés ou non pour le maintien de leur brevet.
- 3.3. La FTC se réserve le droit de demander la présentation d'un rapport écrit sur les activités sportives personnelles et les gains de performance en vue de l'octroi d'un brevet.



Critères du Programme d'aide aux athlètes (PAA) 2027

Approuvé par le CHP : date à déterminer

- 3.4. La FTC désignera les athlètes admissibles au soutien du PAA et préparera un dossier de candidature qui sera soumis à l'examen de Sport Canada.
- 3.5. Sport Canada examinera et acceptera les candidatures en fonction des critères d'octroi de brevets propres au sport approuvé et des politiques et procédures du PAA.
- 3.6. La FTC informera les athlètes approuvés par Sport Canada.
- 3.7. Les athlètes dont le brevet n'a pas été recommandé par la FTC peuvent demander une révision de leurs qualifications par écrit à la directrice technique de la FTC à l'adresse sverdier@sfc-ftc.ca dans les sept (7) jours suivant la notification conformément à l'article 2.2 et doivent inclure leurs dossiers de performance et/ou d'autres documents à l'appui. La [politique d'appel](#) peut être consultée sur le site Web de la FTC.
- 3.8. Tous les brevets attribués aux athlètes de la Fédération de tir du Canada peuvent être modifiés par Sport Canada.

4. GESTION DES BREVETS

- 4.1. Le cycle des brevets de la Fédération de tir du Canada correspond à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).
- 4.2. Le quota de Sport Canada pour le nombre de brevets mis à la disposition de la FTC est l'équivalent de cinq (5) brevets seniors (SR1, SR2 et SR) pour le programme de tir olympique et l'équivalent de deux (2) brevets seniors (SR1, SR2 et SR) pour le programme paralympique.
- 4.3. Tous les brevets seront attribués par Sport Canada à l'issue d'un processus de nomination par le Comité de haute performance de la FTC dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, qui comprend un examen du programme d'entraînement et des performances en compétition de chaque athlète nommé.
- 4.4. Les normes de performance et les compétitions reconnues seront déterminées avant le début de chaque année et convenues par le Programme d'aide aux athlètes et le Comité de haute performance de la FTC.
- 4.5. Les normes de performance seront enregistrées selon les parcours de tir de l'ISSF/WSPS. Lorsqu'une épreuve comprend des parcours complets et partiels, les pointages seront enregistrés dans l'ordre des tirs. Les parcours de tir partiels ne seront pas enregistrés.

5. PRINCIPES ET CONDITIONS POUR LA CONSIDÉRATION DE L'ÉMISSION DES BREVETS

BREVETS SENIORS (SR1/SR2/SR)
<ul style="list-style-type: none">● Ils sont destinés à soutenir les athlètes qui ont déjà atteint les critères internationaux ou qui ont le potentiel de le faire. L'aide financière permet aux athlètes de maintenir un engagement à long terme en matière d'entraînement et de compétition afin d'atteindre leurs objectifs sportifs.● Ces brevets sont décernés aux athlètes qui participent activement aux programmes d'entraînement de haute performance de la FTC, selon les critères suivants, mais sans s'y limiter :<ul style="list-style-type: none">○ les pointages et les classements obtenus lors des compétitions internationales;○ le respect de TOUS les critères des exigences minimales du PFA, de l'accord de l'athlète, du consentement à l'application du CCUMS, du code de conduite et des accords antidopage;○ être membre en règle de la FTC tout au long de l'année précédente et de l'année de délivrance des brevets.● Les athlètes sont tenus de participer à au moins un (1) stage d'entraînement de haute performance (s'il y en a un) organisé par l'entraîneur national dans leur discipline respective au cours de l'année précédant l'année pour laquelle ils sont brevetés à moins d'être exempté par le CHP de la FTC,● Les athlètes qui ont été brevetés au niveau national SR pendant plus de cinq ans (consécutifs) doivent démontrer une amélioration continue en vue d'atteindre une performance parmi les huit meilleurs au monde et recevoir la recommandation du CHP de la FTC pour le renouvellement de leur brevet. Les brevets SR1/SR2 et les brevets liés à la santé ne comptent pas dans ce total*.

* La détermination de l'amélioration commencera à partir des pointages obtenus en 2022. La nécessité de déterminer l'amélioration n'interviendra pas avant l'année de délivrance des brevets 2027. L'amélioration sera déterminée en fonction de la moyenne des résultats des trois années précédentes et/ou des classements lors des grandes rencontres internationales.



Critères du Programme d'aide aux athlètes (PAA) 2027

Approuvé par le CHP : date à déterminer

6. **PRIORISATION DES PROPOSITIONS D'OCTROI DES BREVETS**

L'ordre de priorité pour la nomination des athlètes qui ont satisfait aux critères d'octroi des brevets est le suivant. Les brevets seront attribués de manière « descendante » jusqu'à ce que le nombre total de brevets soit épuisé.

PRIORITÉ 1 : Candidatures au brevet international senior (SR1/SR2)

PRIORITÉ 2 : Les athlètes brevetés l'année précédente au niveau du brevet international senior (SR1/SR2) qui ont des problèmes de santé* ET qui satisfont à la politique de Sport Canada sur le non-respect des critères de renouvellement pour des raisons de santé, section 9.1.3 des *Politiques, procédures et lignes directrices du PAA de Sport Canada*. Ces brevets seront classés par ordre de priorité en fonction du classement de l'année précédente.

PRIORITÉ 3 : Propositions de brevets de l'équipe nationale senior (SR) sur la base des critères énoncés dans le présent document.

PRIORITÉ 4 : Les athlètes brevetés l'année précédente au niveau du brevet de l'équipe nationale senior (SR) qui ont des problèmes de santé* ET qui satisfont à la politique de Sport Canada sur le non-respect des critères de renouvellement pour des raisons de santé, section 9.1.3 des *Politiques, procédures et lignes directrices du PAA de Sport Canada*. Ces brevets seront classés par ordre de priorité en fonction du classement de l'année précédente.

*Voir section 9. **CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ**

7. **CRITÈRES POUR L'OCTROI DU BREVET DE DÉVELOPPEMENT (D)**

Aucun critère de nomination pour les brevets de développement n'a été établi, car la Fédération de tir du Canada est limitée à cinq (5) brevets seniors pour les athlètes du programme olympique et à deux (2) brevets seniors pour les athlètes du programme paralympique. Étant donné que la FTC aura plus d'athlètes que le nombre d'athlètes admissibles à un brevet international senior ou national senior, les critères de nomination pour les brevets de développement ne sont pas jugés nécessaires.

8. **RETRAIT DU BREVET**

Le statut d'athlète breveté peut être retiré au cours de l'année d'octroi du brevet conformément aux lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes :

- 3.1.1. par l'athlète, volontairement, ou
- 3.1.2. par la FTC pour non-respect des engagements; pour manquement grave à la discipline; pour absence de gains de performance; ou pour rupture de contrat (accord de l'athlète de la FTC), ou rupture de l'entente relative au CCUMS;
- 3.1.3. par Sport Canada en raison d'une fausse demande, ou
- 3.1.4. par Sport Canada en raison d'une infraction de dopage.

Le statut d'athlète breveté peut ne pas être renouvelé à la fin d'une année de brevet si :

- 3.1.5. l'athlète ne répond pas aux critères d'octroi des brevets approuvés, ou
- 3.1.6. l'athlète n'est pas assez haut dans la priorité de nomination des brevets.



Critères du Programme d'aide aux athlètes (PAA) 2027

Approuvé par le CHP : date à déterminer

9. CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ ET LA GROSSESSE

Un athlète peut être pris en considération pour l'octroi d'un brevet en raison de circonstances liées à la santé (SRH), notamment en cas de blessure, de maladie, de grossesse ou d'autres circonstances liées à la santé, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) Un athlète peut être considéré pour une nomination pour un brevet SRH en 2027 si l'athlète :
 - a) a été un athlète breveté en 2026;
 - b) satisfait aux critères 9.1.3 Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada et d'autres règlements de Sport Canada;
 - c) soumet une demande écrite au Comité de haute performance conformément aux délais prévus au point 4.52 de l'accord de l'athlète 2026 de la FTC. Le CHP peut fournir des formulaires ou demander à l'athlète de fournir des documents supplémentaires avant l'examen de sa demande.
- 2) La décision de nommer ou non l'athlète sera prise par le Comité de haute performance, à condition qu'aucune personne ayant un conflit d'intérêts ne puisse participer à la prise de décision.
- 3) Dans ses délibérations, le CHP peut prendre en considération tous les faits et questions qu'il juge pertinents, y compris :
 - a) les critères énoncés à l'article 9.1.3 (Non-respect des critères de renouvellement pour des raisons de santé, y compris la grossesse) des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada et d'autres règlements de Sport Canada;
 - b) les rapports d'entraînement et le niveau de performance de l'athlète immédiatement avant l'apparition du problème de santé;
 - c) les circonstances qui ont conduit au problème de santé de l'athlète, y compris la question de savoir si l'athlète s'est blessé lors d'un entraînement ou d'une compétition et si l'athlète a pris des précautions raisonnables pour éviter de se blesser;
 - d) la probabilité que l'athlète aurait pu satisfaire à l'un des autres critères d'octroi des brevets si le problème de santé n'était pas survenu; et
 - e) la probabilité que l'athlète puisse retrouver le niveau de performance qu'il avait avant l'apparition du problème de santé.
- 4) Si la FTC propose le renouvellement d'un athlète pour des raisons de santé :
 - a) L'athlète sera nommé pour un brevet au même niveau (c.-à-d. senior) que celui auquel il a été breveté l'année précédente.
 - b) L'athlète ne peut pas être proposé pour un renouvellement en raison de circonstances liées à la santé au cours d'années consécutives sauf en cas de grossesse, où les dispositions du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada peuvent autoriser des cycles supplémentaires.
 - c) En cas de grossesse, la FTC accordera la priorité aux nominations conformément à la section 9.1.3 des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada. Lorsqu'une athlète répond aux critères mais ne peut être prise en compte dans le cadre du quota de cartes de la FTC, celle-ci peut la proposer pour examen au titre des dispositions supplémentaires du PAA relatives aux cartes de santé en cas de grossesse (section 9.1.4).



Critères du Programme d'aide aux athlètes (PAA) 2027

Approuvé par le CHP : date à déterminer

- 5) Les athlètes dont le brevet a été renouvelé pour des raisons de santé :
 - a) doivent respecter les conditions énoncées dans le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (sections 9.1.1 et 9.1.2) concernant l'interruption de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé;
 - b) doivent rendre compte à la directrice technique de la FTC de leurs activités de réadaptation et de leur progression.
 - c) Le fait de ne pas rendre compte comme indiqué peut entraîner une recommandation à Sport Canada de retirer le brevet, à la seule discrétion du Comité de haute performance de la FTC.

10. CONDITIONS DU BREVET SENIOR POUR LES NOMINATIONS 2027 – ATHLÈTES DU PROGRAMME OLYMPIQUE

A. CRITÈRES INTERNATIONAUX (SR1, SR2)

NORMES DE PERFORMANCE

Les normes suivantes doivent être obtenues dans une épreuve olympique lors d'un Championnat du monde toutes épreuves reconnu par l'ISSF ou aux Jeux olympiques avant d'être prises en considération :

1.0 Terminer parmi les 8 premiers avec un maximum de trois candidatures par pays.

ET

2.0 Les athlètes doivent terminer dans la première moitié supérieure.

Les athlètes qui satisfont aux critères internationaux peuvent être nommés par l'ONS pour deux années consécutives, le brevet pour la première année étant appelé SR1 et le brevet pour la deuxième année étant appelé SR2. La deuxième année de brevet est subordonnée à une nouvelle nomination de l'athlète par l'ONS et au maintien d'un programme d'entraînement et de compétition approuvé par l'ONS et Sport Canada. L'athlète doit également signer une entente athlète-ONS et remplir une demande de soutien financier du PAA pour l'année en question.

PRIORISATION DE L'ATTRIBUTION DES BREVETS

L'ordre de priorité est basé sur le rang atteint par un athlète dans le cadre des normes de performance obligatoires (mentionnées ci-dessus) lors des Championnats du monde toutes épreuves ou des Jeux olympiques. Indépendamment de la discipline de tir, un athlète se classant 4^e par exemple aura la priorité sur un athlète se classant plus bas dans l'ordre de classement de sa discipline respective.

B. CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU BREVET SENIOR (SR)

NORMES DE PERFORMANCE

La liste de classement en pourcentage (LCP) est utilisée pour déterminer les meilleurs athlètes pratiquant le tir sportif au Canada, quelle que soit la discipline, et pour sélectionner les athlètes du programme de haute performance de la FTC. La LCP est basée sur les résultats obtenus lors d'événements admissibles tenus entre le 1^{er} décembre 2025 et le 2 décembre 2026 et est détaillée dans les [Critères de sélection du programme de haute performance de la FTC 2027](#).

PRIORISATION DE L'ATTRIBUTION DES BREVETS

Après la distribution des brevets SR1 et SR2, tous les brevets SR du PAA restants seront attribués aux athlètes de l'équipe nationale ou de l'équipe de développement dans l'ordre séquentiel déterminé par la **liste de classement en pourcentage**.



Critères du Programme d'aide aux athlètes (PAA) 2027

Approuvé par le CHP : date à déterminer

Si deux athlètes ou plus ont obtenu le même pointage **dans la liste de classement par pourcentage de haute performance** et qu'il n'y a pas suffisamment de brevets pour couvrir tous les athlètes ayant un classement similaire, l'égalité sera départagée par le meilleur classement obtenu en comparant le meilleur score individuel de chaque athlète sur la base des quatre (4) résultats soumis pour la sélection de l'équipe de haute performance 2027. L'athlète dont le meilleur score individuel correspond au pourcentage prévu le plus élevé sera placé en tête du classement.

Il n'y a pas de distinction entre les classements des différentes disciplines.

Lorsqu'un athlète se qualifie pour l'obtention d'un brevet dans plus d'une épreuve, le deuxième brevet est perdu au profit de l'athlète suivant dans le classement.

11. **CONDITIONS DU BREVET SENIOR POUR LES NOMINATIONS 2027 – ATHLÈTES DU PROGRAMME PARALYMPIQUE**

Le statut de brevet senior n'est disponible que pour les événements du programme paralympique. Les brevets seniors sont attribués dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Athlète(s) ayant satisfait aux critères internationaux
- 2) Athlète(s) ayant satisfait aux critères nationaux

Sport Canada attribue un nombre limité de brevets du PAA. Les brevets sont d'abord attribués aux athlètes qui ont atteint les critères internationaux, puis les brevets restants sont attribués aux athlètes en fonction des critères nationaux.

Quelle que soit la discipline de tir, un athlète confirmé pour participer aux Jeux paralympiques avant le début de l'année et du cycle des brevets paralympiques aura la priorité sur tout autre athlète nommé pour l'obtention d'un brevet au cours de l'année des Jeux.

A. CRITÈRES INTERNATIONAUX (SR1/SR2)

NORMES DE PERFORMANCE

Sur la base des résultats obtenus dans le cadre du programme des Jeux paralympiques, la norme suivante doit être obtenue lors des championnats du monde pour être prise en considération :

1.0 Terminer parmi les 8 premiers

ET

2.0 Les athlètes doivent terminer dans la première moitié supérieure

ET

3.0 Pour être admissibles à un brevet, les athlètes doivent satisfaire aux normes de pointage des brevets de la FTC, telles qu'elles sont décrites à l'annexe A.

Les athlètes qui satisfont aux critères internationaux peuvent être nommés par l'ONS pour deux années consécutives, le brevet de la première année étant appelé SR1 et celui de la deuxième année SR2. La deuxième année de brevet est subordonnée à une nouvelle nomination de l'athlète par l'ONS et au maintien d'un programme d'entraînement et de compétition approuvé par l'ONS et Sport Canada. L'athlète doit également signer une entente athlète-ONS et remplir une demande de soutien financier du PAA pour l'année en question.



Critères du Programme d'aide aux athlètes (PAA) 2027

Approuvé par le CHP : date à déterminer

B. CRITÈRES NATIONAUX (SR)

NORMES DE PERFORMANCE

Les athlètes doivent satisfaire aux normes suivantes avant d'être pris en considération :

Égaler ou dépasser les normes de pointage de la FTC, telles que décrites à l'annexe A, lors d'un événement sanctionné par la WSPS entre le 1^{er} décembre 2025 et le 19 décembre 2026.

PRIORISATION DE L'ATTRIBUTION DES BREVETS

L'ordre de priorité des athlètes sera établi en calculant les performances percentiles de chaque athlète avec les normes de pointage de la FTC tels que décrits à l'Annexe A (PMQ Paris 2024). Les comparaisons de résultats seront effectuées avec quatre (4) décimales. Les athlètes seront classés en fonction de ces pointages établis en pourcentage. Les athlètes ayant obtenu le pourcentage le plus élevé dans le pointage de l'épreuve paralympique seront prioritaires.



**Critères du Programme d'aide aux athlètes
(PAA) 2027**

Approuvé par le CHP : date à déterminer

ANNEXE A

Les normes de pointage à utiliser pour les nominations des athlètes en situation de handicap pour les brevets seniors (SR) et D de 2027 sont les suivantes :

ÉVÈNEMENT	DISCIPLINE	CLASSE	QUALIFICATION
R1 Hommes	Carabine à air comprimé – debout	SH1	600.0
R2 Femmes	Carabine à air comprimé – debout	SH1	595.0
R3 Mixte	Carabine à air comprimé – couché	SH1	625.0
R4 Mixte	Carabine à air comprimé – debout	SH2	620.0
R5 Mixte	Carabine à air comprimé – couché	SH2	628.0
R6 Mixte	Carabine 50 m – couché	SH1	610.0
R7 Hommes	Carabine 50 m – 3 positions	SH1	1110
R8 Femmes	Carabine 50 m – 3 positions	SH1	1050
R9 Mixte	Carabine 50 m – couché	SH2	610.0
P1 Hommes	Pistolet à air comprimé	SH1	547
P2 Femmes	Pistolet à air comprimé	SH1	510
P3 Mixte	Pistolet de sport .22	SH1	540
P4 Mixte	Pistolet libre .22	SH1	510